



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAITRE D'OUVRAGE :  
PREFECTURE DE L'OISE

Service Interministériel de Défense et de Protection Civile  
Place de la Préfecture - 60022 - BEAUVAIS Cédex  
Tel : 03 44 06 12 34



Direction  
Départementale  
de l'Équipement  
de l'Oise

ASSISTANCE A LA MAITRISE D'OUVRAGE :  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE  
L'ÉQUIPEMENT DE L'OISE.  
Service de l'Aménagement, de l'Urbanisme  
et de l'Environnement (SAUE)  
B.P. 317 - 60021 - BEAUVAIS Cédex  
Tél : 03.44.06.50.00

# Élaboration du Plan de Prévention des Risques Inondation de CHEVRIÈRES

## *RÈGLEMENT*



SIEE  
-  
STRATEGIS

Février  
2007



# PPRI Oise

## Commune de Chevrières

### TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent règlement s'applique à la commune de CHEVRIERES dans les zones reportées sur les documents graphiques annexés au présent règlement.

Article 2 : La cote de référence mentionnée dans les articles du présent règlement est calculée à partir de la cote de crue centennale  $Z_{100}$  représentée sur les documents graphiques annexés au présent règlement. Entre deux profils reportés sur les documents graphiques, le calcul de la crue de référence se fait par différence proportionnelle.

Article 3 : Toutes les fois où il est fait mention de cette condition dans le présent règlement, l'établissement des planchers au-dessus de la cote de référence s'apprécie par rapport à la sous-face de la dalle.

### TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS NOUVEAUX

#### *SECTION 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE NATURELLE RISQUE FAIBLE DITE "ZN faible"*

Article 4 : Sont interdites en zone "ZN faible" toutes les constructions, installations et occupations du sol nouvelles autres que celles mentionnées aux articles 6 à 18. Sont considérées comme des constructions nouvelles interdites les extensions de plus de 20% de l'emprise au sol des bâtiments existants lors de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 5 : Est autorisée en zone "ZN faible" la reconstruction des biens sinistrés quelle que soit la cause du dommage sauf lorsque la construction est de nature par sa situation à exposer ses usagers ou des tiers à un risque de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente. Les obligations fixées aux articles 20 et 21 s'appliquent aussi aux reconstructions après sinistres.

Article 6 : Est autorisée en zone "ZN faible" la construction d'abris pour animaux sans murs pleins sous la condition que leur emprise au sol n'excède pas 20 m<sup>2</sup>.

Article 7 : Est autorisée en zone "ZN faible" la construction de bâtiments agricoles ou liés à une activité forestière, à l'exclusion de tout local affecté à l'habitat, sous la condition que l'ensemble des surfaces couvertes soient situées au-dessus de la cote de référence.

Article 8 : Sont autorisés en zone "ZN faible" les bâtiments et installations liés aux espaces de loisirs et de jeux, à l'exclusion de tout local affecté à l'habitat, sous la condition d'établissement des planchers au-dessus de la cote de référence et que l'emprise au sol n'excède pas 20 m<sup>2</sup>.

Article 9 : Sont autorisés en zone "ZN faible" les bâtiments et installations liés aux espaces de sports de plein air, à l'exclusion de tout local affecté à l'habitat, sous la condition d'établissement des planchers au-dessus de la cote de référence et que l'emprise au sol n'excède pas 50 m<sup>2</sup>.

Article 10 : Sont autorisés en zone "ZN faible" les abris de jardin, huttes de chasse et abris de pêche sous la condition que l'emprise au sol n'excède pas 20 m<sup>2</sup>.

Article 11 : Est autorisée en zone "ZN faible" la création d'aires de stationnement sous la condition de ne pas entraîner d'imperméabilisation du sol.

Article 12 : Est autorisée en zone "ZN faible" l'édification de clôtures sous la condition d'adopter une conception ajourée sans maille sur la base d'une structure à quatre fils maximum avec des poteaux espacés d'au moins trois mètres sans fondation faisant saillie sur le sol naturel. Par exception, les clôtures imposées en application d'une réglementation dont l'objectif est l'isolement et la signalisation d'un danger sont autorisées sans condition.

Article 13 : Sont autorisés en zone "ZN faible" les dépôts de matériaux et produits à l'exception des dépôts de nature à être à l'origine d'embâcles à l'aval et des dépôts polluants mobilisables en temps de crue. Les dépôts et résidus issus d'opérations de coupe d'arbres sont expressément assimilés à des dépôts de matériaux mobilisables en temps de crue de nature à être à l'origine d'embâcles à l'aval.

Article 14 : Sont autorisées en zone "ZN faible" l'ouverture de carrières et l'exploitation de granulats sous la condition que l'impact hydraulique n'aggrave pas les conséquences des crues et que l'écoulement des eaux ne soit pas entravé.

Article 15 : Sont autorisés en zone "ZN faible", les installations, ouvrages et équipements nécessaires au service public de distribution d'eau potable et d'assainissement, à l'exclusion de tout local affecté à l'habitat, sous la condition d'établissement des planchers et bassins au-dessus de la cote de référence.

Article 16 : Sont autorisés en zone "ZN faible" les remblais sous la condition d'être rendus nécessaires par les projets autorisés en application des articles 4 à 15. Toute création de remblai au-dessous de la cote de référence devra être compensée par une zone de stockage des eaux d'égal volume sur la parcelle.

Article 17 : Sont autorisés en zone "ZN faible" les plantations ou boisements sous la condition que les plants respectent un espacement minimal de 3 m.

Article 18: Sont autorisés en zone "ZN faible" les travaux et infrastructures d'intérêt général ou destinés à réduire les conséquences du risque inondation à l'échelle de la vallée, sous réserve de ne pouvoir être implantés en zone de moindre risque, de suivre les procédures adéquates prévues par la loi sur l'eau et le code de l'environnement et d'obtenir les autorisations préfectorales nécessaires.

Article 19 : Le réaménagement après cessation de l'activité des carrières et exploitation de granulats autorisées en zone "ZN faible" doit permettre de réduire les conséquences des inondations à l'échelle de la vallée. En cas d'impossibilité de satisfaire à cette obligation, le réaménagement doit avoir un impact hydraulique neutre.

Article 20 : Les systèmes d'assainissement « Eaux Usées » et « Eaux pluviales » des bâtiments autorisés en zone "ZN faible" sont munis d'un dispositif antiretour ou d'une vanne d'isolation du réseau extérieur.

Article 21 : Dans les bâtiments ou installations autorisés en zone "ZN faible", le compteur général, le disjoncteur et le tableau de répartition sont installés au-dessus de la cote de référence. Pour la partie du réseau électrique réalisée en dessous de la cote de référence, un dispositif de coupure et d'isolation doit être installé.

## *SECTION 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE URBAINE RISQUE FAIBLE DITE "ZU faible"*

Article 22 : Est autorisée en zone "ZU faible" " la reconstruction des biens sinistrés quelle que soit la cause du dommage sauf lorsque la construction est de nature par sa situation à exposer ses usagers ou des tiers à un risque de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente. Les obligations fixées aux articles 31 à 32 s'appliquent aux reconstructions après sinistres.

Article 23 : Est autorisée en zone "ZU faible" l'édification de clôtures sous la condition d'adopter une conception ajourée sans fondation faisant saillie sur le sol naturel. Par exception, les clôtures imposées en application d'une réglementation dont l'objectif est l'isolement et la signalisation d'un danger sont autorisées sans condition.

Article 24 : Est autorisée en zone "ZU faible" la création d'espaces de loisirs, d'aires de jeux et de parcs sous la condition d'établissement des planchers des constructions au-dessus de la cote de référence.

Article 25: Sont autorisés en zone "ZU faible" les dépôts de matériaux et produits à l'exception des dépôts mobilisables en temps de crue de nature à être à l'origine d'embâcles à l'aval et des dépôts polluants mobilisables en temps de crue. Les dépôts et résidus issus d'opérations de coupe d'arbres sont expressément assimilés à des dépôts de matériaux mobilisables en temps de crue de nature à être à l'origine d'embâcles à l'aval.

Article 26 : Est autorisée en zone "ZU faible" la création d'aires de stationnement sous la condition de ne pas entraîner d'imperméabilisation du sol.

Article 27 : Sont autorisés en zone "ZU faible", les installations, ouvrages et équipements nécessaires au service public de distribution d'eau potable et d'assainissement sous la condition d'établissement des planchers et bassins au-dessus de la cote de référence.

Article 28 : Est autorisée en zone "ZU faible" toute construction sous la condition d'établissement des planchers au-dessus de la cote de référence.

Article 29 : Sont autorisés en zone "ZU faible" les remblais sous la condition d'être rendus nécessaires par les projets autorisés en application des articles 22 à 28. Toute création de remblai au-dessous de la cote de référence devra être compensée par une zone de stockage des eaux d'égal volume sur la parcelle.

Article 30 : Les bâtiments autorisés en zone ZU faible sont réalisés sur pilotis, vide-sanitaire ou remblais. Pour les bâtiments réalisés sur vide-sanitaire, il doit être créé sur la parcelle un volume de stockage égal au volume du bâtiment situé au-dessous de la cote de référence.

Article 31 : Les systèmes d'assainissement « Eaux Usées » et « Eaux pluviales » des bâtiments autorisés en zone "ZU faible" sont munis d'un dispositif antiretour ou d'une vanne d'isolation du réseau extérieur.

Article 32 : Dans les bâtiments ou installations autorisés en zone "ZU faible", le compteur général, le disjoncteur et le tableau de répartition sont installés au-dessus de la cote de référence. Pour la partie du réseau électrique réalisée en dessous de la cote de crue de référence, un dispositif de coupure et d'isolation doit être installé.

### **TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS A LA DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT**

Article 33 : Dans toutes les zones, les ouvertures de bâtiments, telles que portes, baies, soupiraux, orifices, conduits, situés sous la cote de référence, doivent être mises à l'abri d'une entrée des eaux.

Article 34 : Dans toutes les zones, les réseaux d'assainissement « Eaux Usées » et « Eaux pluviales » doivent être munis d'un dispositif antiretour ou d'une vanne d'isolation du réseau extérieur.

Article 35 : Dans toutes les zones, le compteur général, le disjoncteur et le tableau de répartition doivent être installés au-dessus de la cote de référence. Pour la partie du réseau électrique maintenue en dessous de la cote de crue de référence, un dispositif de coupure et d'isolation doit être installé.

Article 36 : Dans toutes les zones, les stockages de produits dangereux définis par la nomenclature des installations classées et le règlement sanitaire départemental ainsi que les stockages de tout produit susceptible de polluer par contact avec l'eau doivent être établis au-dessus de la cote de crue de référence ou supprimés.

Article 37 : Dans toutes les zones, les matériels susceptibles de flotter ou d'être emportés, notamment les citernes, cuves et fosses, doivent être arrimés ou lestés de manière à ne pas aggraver l'aléa à l'aval.

Article 38 : Dans toutes les zones, les gestionnaires des réseaux de distribution d'eau, gaz et électricité ainsi que les gestionnaires de réseaux de communication téléphonique doivent isoler et protéger les réseaux des effets de l'immersion, installer hors d'eau les transformateurs électriques, les chambres de téléphone ou tout matériel sensible et équiper d'une mise hors service automatique les réseaux.

Article 39 : Les mesures imposées en application des articles 33 à 38 doivent être réalisées dans les 5 ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement sous réserve d'un montant de réalisation inférieur à 10% de la valeur vénale du bien concerné.

#### **TITRE IV : MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE**

Article 40 : La commune réalise un recensement des habitations ne possédant pas de niveaux refuges et identifie le niveau d'autonomie des personnes les occupant, afin de connaître le degré d'exposition et d'anticiper les moyens à mettre en œuvre pour les évacuations.

Article 41 : Les mesures imposées en application de l'article 40 doivent être réalisées dans les 5 ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement.